2) Le Port autonome du Centre et de l'Ouest SCRL, le Port autonome de Namur, le Port autonome de Charleroi, le Port autonome de Liège et la Région wallonne supporteront leurs propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(1) JO C 175 du 17.5.2016.

Recours introduit le 29 juillet 2016 — The Regents of the University of California/OCVV — Nador Cott Protection et CVVP (Tang Gold)

(Affaire T-405/16)

(2017/C 014/44)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: The Regents of the University of California (Riverside, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentants: J. Muñoz-Delgado Mérida, S. Poza Martínez, M. Esteve Sanz et J. Lissen Arbeloa, avocats)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Autres parties devant la chambre de recours: Nador Cott Protection SARL (Saint-Raphaël, France) et Club de Variedades Vegetales Protegidas (Valence, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OCVV

Titulaire de l'obtention végétale communautaire litigieuse: la partie requérante

Obtention végétale communautaire litigieuse: obtention végétale communautaire n° EU 38924; dénomination de la variété: Tang Gold; espèce: Citrus reticulata Bianco

Décision attaquée: décision de la chambre de recours de l'OCVV du 29 avril 2016 dans l'affaire A006/2014

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- attribuer à la variété Nadorcott, pour ce qui concerne le caractère nº 68 du protocole OCVV-TP 201/2, le niveau d'expression «très élevé» associé à la note de 9 ou, à titre subsidiaire, le niveau d'expression «élevé» assorti de la note de 7, et faire figurer ce classement dans le rapport sur les différences avec des variétés voisines, qui fait partie de la description officielle de la variété Tang Gold;
- reconnaître l'existence de différences manifestes entre les variétés Tang Gold et Nadorcott en ce qui concerne les caractères nos 5, 6, 14, 15, 16, 37, 50, 60 et 65 du protocole OCVV-TP 201/2, constater cet état de fait et rectifier le rapport sur les différences avec des variétés voisines, qui fait partie de la description officielle de la variété Tang Gold, de manière à y inclure lesdites différences.

Moyens invoqués

- Violation des articles 57, 62, 67, 75 et 81 du règlement n° 2100/94.
- Violation de l'article 49 du règlement nº 874/2009.
- Interprétation erronée du rapport de l'IVIA intitulé «Importance de la diminution du contenu de pépins par mutagénèse induite».

- La caractéristique nº 68 ne dépend pas de conditions environnementales.
- Les données fournies par UCR sur le nombre de pépins contenus dans la variété Nadorcott peuvent être comparées.

Pourvoi formé le 30 septembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-91/15, AV/Commission

(Affaire T-701/16 P)

(2017/C 014/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

Autre partie à la procédure: AV (Cadrezzate, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal siégeant en première instance;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1. Premier moyen, tiré de deux erreurs de droit que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait commises. En premier lieu, le TFP aurait annulé la décision litigieuse, à savoir la décision de la Commission, du 16 septembre 2014, d'appliquer à l'autre partie à la procédure la réserve médicale prévue à l'article 32 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et de lui refuser le bénéfice de l'allocation d'invalidité, alors que l'annulation d'une décision pour violation du principe du délai raisonnable ne serait qu'une exception. En second lieu, le TFP aurait erronément estimé que le retard excessif dans la prise de décision était susceptible d'affecter le contenu même de la décision. La partie requérante constaterait d'ailleurs une violation de l'obligation de motivation quant à ce second aspect.
- 2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit qui résulterait du fait que, le TFP ayant annulé la décision litigieuse en jugeant que le délai dans la conduite des procédures administratives considéré comme excessif avait une incidence sur le contenu même de la décision, l'arrêt attaqué méconnaitrait le principe de l'autorité de la chose jugée.

Recours introduit le 25 octobre 2016 - Vincenti/EUIPO

(Affaire T-747/16)

(2017/C 014/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Guillaume Vincenti (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)